

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-54

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

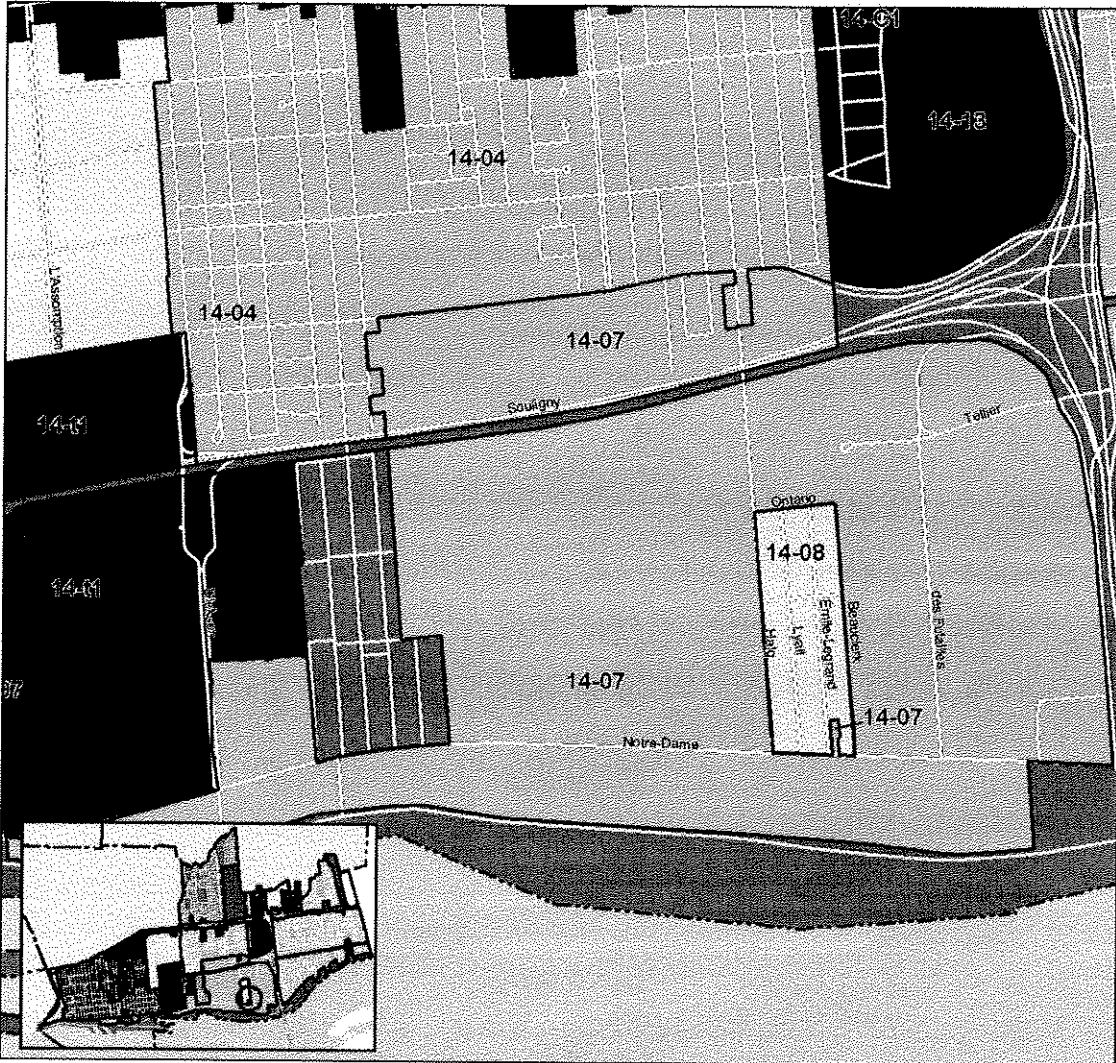
À l'assemblée du 17 décembre 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'extrait de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse au chapitre 14 de la partie II intitulée « Les documents d'arrondissements » du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, est modifiée par le changement des limites des secteurs 14-07 et 14-08, tel qu'illustré à l'annexe A.

ANNEXE A
EXTRAIT CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION » POUR
L'ARRONDISSEMENT MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 27 décembre 2007.

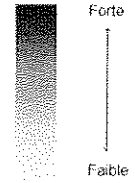
Annexe A



ARRONDISSEMENT
MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME
DENSITÉ DE CONSTRUCTION

Densité



- Non applicable
- Grand espace vert ou parc riverain
- Secteur à transformer ou à construire
- 14-07** Numéro du secteur
- Agrandissement du secteur 14-07.

Dossier 1071462013

29 août 2007

Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal
Direction de l'aménagement urbain
et services aux entreprises